



STATUTS, RÈGLEMENTS ET RÉSOLUTIONS EN INSTANCE DE L'AFPC-QUÉBEC

tels qu'adoptés par le Congrès de fondation à :
Saint-Hyacinthe, les 6 et 7 mai 1995

et modifiés par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec à :

Québec, les 16 et 17 novembre 1996

Trois-Rivières, les 15 et 16 mai 1999

Saint-Hyacinthe, les 4 et 5 mai 2002

Montréal, les 14 et 15 mai 2005

Québec, du 30 mai au 1^{er} juin 2008

Laval, du 27 au 29 mai 2011

Québec, du 6 au 8 juin 2014

Saint-Sauveur, du 21 au 23 avril 2017

Montréal (virtuel), du 17 au 20 juin 2021

Trois-Rivières, du 2 au 4 juin 2023

Saint-Hyacinthe, du 22 au 24 mai 2026

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS DANS CE DOCUMENT.....	4
STATUT 1 NOM.....	4
STATUT 2 MANDAT ET OBJECTIFS.....	4
STATUT 3 ORGANISATION	5
STATUT 4 STRUCTURE DU CONSEIL QUÉBÉCOIS.....	6
STATUT 5 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL QUÉBÉCOIS.....	9
STATUT 6 CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-QUÉBEC.....	13
STATUT 7 REPRÉSENTATION ET DROIT DE SCRUTIN AU CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-QUÉBEC.....	15
STATUT 8 CONSEILS DE DISTRICT	17
STATUT 9 FINANCES.....	17
STATUT 10 DISCIPLINE.....	18
STATUT 11 MODIFICATION DES STATUTS.....	18
STATUT 12 COMITÉ DES FEMMES DE L'AFPC-QUÉBEC	18
STATUT 13 COMITÉ DES JEUNES DE L'AFPC-QUÉBEC	19
STATUT 14 GÉNÉRALITÉS.....	19
STATUT 15 RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS EN INSTANCE.....	20
STATUT 16 SERMENT D'OFFICE.....	20
ANNEXE A - RÈGLEMENTS.....	21

ANNEXE B – RÉOLUTIONS EN INSTANCE.....	51
ANNEXE B-2 – RÉOLUTIONS EN INSTANCE ADOPTÉES PAR LE CONSEIL QUÉBÉCOIS.....	60
ANNEXE C – LISTE DES MEMBRES À VIE.....	67

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS DANS CE DOCUMENT

- AFPC : Alliance de la Fonction publique du Canada
- AFPC-Québec : Alliance de la Fonction publique du Canada, région du Québec
- ARAFP : Association des retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique
- CNDP : Comité national des droits de la personne
- CNPA : Cercle national des peuples autochtones
- CQSU : Conseil québécois des syndicats universitaires
- CRJ : Comité régional des jeunes
- FTQ : Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
- SLCD : Section locale à charte directe
- VPER : Vice-présidence exécutive régionale

STATUT 1 NOM

Article 1

Aux termes de l'article 16 des Statuts de l'AFPC, l'organisation de l'AFPC au Québec s'appelle l'Alliance de la Fonction publique du Canada, région du Québec, ci-après désignée « AFPC-Québec. »

STATUT 2 MANDAT ET OBJECTIFS

Article 1

Unir toutes les personnes membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada au Québec en une seule organisation démocratique afin de promouvoir la justice sociale par l'éducation, l'action politique et la mobilisation de ses membres ainsi que de l'ensemble de la population.

Article 2

- (a) Mettre en place une structure de l'AFPC au Québec, qui corresponde aux besoins et à la réalité des membres du Québec tout en respectant l'intégrité des Statuts de l'AFPC.
- (b) Les présents Statuts ne peuvent aller à l'encontre des Statuts de l'AFPC;

Article 3

- (a) Regrouper la direction nationale et régionale des Éléments, leurs sections locales ou succursales, les SLCD, les comités régionaux des femmes, les groupes d'équité et les comités régionaux des jeunes représentant les membres de l'AFPC au Québec.

- (b) Favoriser la participation des membres de l'AFPC au Québec en conseils de district qui soient représentatifs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits individuels et collectifs de tous les membres de l'AFPC au Québec.

Article 4

Instaurer une structure de communications efficace parmi les membres de l'AFPC dans toutes les régions du Québec.

STATUT 3 ORGANISATION

Article 1

Le Conseil québécois :

- (a) applique la politique de l'AFPC selon les besoins et la réalité des membres du Québec;
- (b) aborde toutes les questions qui sont importantes pour les membres de l'AFPC au Québec;
- (c) détermine les questions que la vice-présidence exécutive régionale du Québec devrait soumettre au Comité exécutif de l'Alliance et au Conseil national d'administration de l'Alliance.
- (d) se réunit au moins trois (3) fois par année avant les réunions du Conseil national d'administration de l'Alliance.
- (e) organise au moins une fois par année une réunion entre les membres du Conseil québécois, la direction nationale et régionale des Éléments, les membres du Bureau exécutif du CQSU, les coordonnatrices des comités régionaux des femmes, la personne représentant les groupes d'équité d'une région, les personnes représentant le CNPA au Québec, et les personnes qui coordonnent les comités régionaux des jeunes ou leur suppléance, advenant le cas où la direction est dans l'impossibilité de participer.

Article 2

- (a) Le Comité d'action politique, le Comité d'éducation, le Comité des finances et le Comité de santé et sécurité sont des comités permanents de l'AFPC-Québec et reconnus dans les présents Statuts.
- (b) Toutes les sections locales et succursales qui représentent uniquement les membres du Québec relèvent de la compétence du Conseil québécois et sont encouragées à participer aux activités et au processus décisionnel du Conseil québécois.
- (c) Tous les comités régionaux des femmes, tous les comités régionaux des groupes d'équité et tous les comités régionaux des jeunes reconnus de

l'AFPC au Québec relèvent de la compétence du Conseil québécois et participent aux activités et au processus décisionnel du Conseil québécois par l'intermédiaire des conseils de district de l'AFPC-Québec.

STATUT 4 STRUCTURE DU CONSEIL QUÉBÉCOIS

Article 1

- (a) Le Conseil québécois se compose de la vice-présidence exécutive régionale du Québec, de la vice-présidence suppléante, d'une représentante des femmes, d'une personne représentant les groupes d'équité, d'une personne représentant les jeunes, d'une personne représentant les SLCD du Québec, de la présidence du Conseil québécois des syndicats universitaires (CQSU) et de la présidence du conseil de chacun des huit (8) districts suivants :

- Estrie/ Centre-du-Québec
- Laval/Laurentides/Lanaudière/Abitibi-Témiscamingue
- Québec/Québec-Métro
- Saguenay/Lac St-Jean/Chibougamau/Chapais
- Montérégie
- Montréal
- Bas St-Laurent/Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine/Côte-Nord
- Mauricie

- (b) La vice-présidence exécutive régionale du Québec, la vice-présidence suppléante et la seconde suppléance seront élues lors du congrès triennal de l'AFPC-Québec (selon les dispositions stipulées dans le Règlement 3).

À moins d'y être élue autrement, la seconde suppléance ne siège pas au conseil québécois. Son rôle est de remplacer la première suppléance ou la VPER en cas de vacances de ces postes. Advenant que la seconde suppléance devienne vacante, celle-ci demeure vacante jusqu'au prochain congrès régional triennal.

- (c) Les districts ayant plus d'un conseil de district doivent élire ou choisir la présidence de l'un des conseils qui siègera au Conseil québécois pour représenter le district.
- (d) Cette élection ou ce choix devra se faire lors d'une assemblée des membres du conseil de ce district.
- (e) La présidence et l'exécutif des conseils de district sont élus lors d'une assemblée annuelle du conseil de district de leur région, en conformité avec leurs statuts ou règlements internes, tout en tenant compte du règlement 7 de l'AFPC-Québec.

- (f) La représentante des femmes et sa suppléante seront élues par les femmes des comités régionaux des femmes de l'AFPC-Québec dûment constitués selon la procédure suivante :
- i) la présidence d'élection sera choisie par la vice-présidence exécutive régionale du Québec, de concert avec les coordonnatrices des comités régionaux des femmes et la représentante des femmes en poste;
 - ii) la mise en candidature de ces postes sera faite par l'entremise des comités régionaux des femmes dans les six (6) mois précédant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec;
 - iii) l'élection de la représentante des femmes et de sa suppléante sera terminée au moins trois (3) mois avant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec;
 - iv) toutes les femmes provenant des comités régionaux des femmes de l'AFPC au Québec pourront poser leur candidature;
 - v) la représentante de chacun des Éléments et de chacune des SLCD, tel que stipulé dans les Statuts de l'AFPC, qui aura participé à au moins trois (3) réunions du comité régional des femmes de sa région dans la dernière année, aura droit de vote lors de l'élection de la représentante des femmes de l'AFPC-Québec et de sa suppléante; et
 - vi) l'élection de la représentante des femmes et de sa suppléante sera entérinée par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec.
- (g) La personne représentant les groupes d'équité et sa suppléance seront élus par toute personne déjà inscrite sur les listes de membres des comités des groupes d'équité de l'AFPC-Québec ou toute personne ayant participé à au moins une activité ou formation touchant les groupes d'équité uniquement, à titre de membre d'un groupe d'équité. Toutes les personnes membres provenant des sections locales et succursales de l'AFPC qui se considèrent gaies, lesbiennes, bisexuelles ou transgenres, autochtones, racisées ou ayant un handicap ont le droit de poser leur candidature ainsi que toutes les personnes membres des comités des groupes d'équité de l'AFPC-Québec.
- (h) L'élection de la personne représentant les groupes d'équité et de sa suppléance se fera lors d'un colloque d'une journée tenu au moins un mois avant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec. L'élection de la personne représentant les groupes d'équité et de sa suppléance sera entérinée par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

- (i) La personne représentant les jeunes et sa suppléance seront élues par les jeunes des comités régionaux des jeunes de l'AFPC-Québec dûment constitués selon la procédure suivante :
 - i) la présidence d'élection sera choisie par la vice-présidence exécutive régionale du Québec, de concert avec les personnes qui coordonnent les comités régionaux des jeunes et la personne représentant les jeunes en poste;
 - ii) la mise en candidature de ces postes sera faite par le biais des comités régionaux des jeunes dans les six (6) mois précédant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec;
 - iii) l'élection de la personne représentant les jeunes et de sa suppléance sera terminée au moins trois (3) mois avant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec;
 - iv) tous les jeunes provenant des comités régionaux des jeunes de l'AFPC au Québec pourront poser leur candidature;
 - v) la personne représentant chacun des Éléments et chacune des SLCD, tel que stipulé dans les Statuts de l'AFPC, qui aura participé à au moins trois (3) réunions du CRJ de sa région dans la dernière année, aura droit de vote lors de l'élection de la personne représentant les jeunes de l'AFPC-Québec et de sa suppléance; et
 - vi) l'élection de la personne représentant les jeunes et de sa suppléance sera entérinée par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec.
- (j) La personne représentant les SLCD, incluant les sections locales à charte directe du secteur universitaire du Québec non membres du CQSU, et sa suppléance seront élues lors de la réunion annuelle des SLCD en conformité avec leurs Statuts ou Règlements internes.
- (k) La présidence représentant les SLCD du secteur universitaire du Québec membres du CQSU, et sa suppléance, seront élues lors de leur Congrès en conformité avec leurs Statuts ou Règlements internes.

Article 2

- (a) Advenant le départ de la présidence d'un conseil de district, ou de sa suppléance, au moins six (6) mois avant le prochain Congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à une élection lors d'une réunion spéciale du conseil de district.
- (b) Advenant le départ de la direction représentant les SLCD du Québec ou de sa suppléance, au moins six (6) mois avant le prochain congrès, la vice-

présidence exécutive régionale du Québec procédera à une élection lors d'une réunion spéciale des SLCD du Québec.

- (c) Advenant le départ de la présidence représentant les SLCD du secteur universitaire du Québec membres du CQSU, ou de sa suppléance, au moins six (6) mois avant le prochain Congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à une élection lors d'une réunion des SLCD du secteur universitaire du Québec membres du CQSU.
- (d) Advenant le départ de la représentante des femmes ou de sa suppléante du Conseil québécois au moins six (6) mois avant le prochain congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à une élection, tel que stipulé au statut 4, alinéa 1 (f) des présents Statuts.
- (e) Advenant le départ de la personne représentant les groupes d'équité du Conseil québécois, ou de sa suppléance, au moins six (6) mois avant le prochain congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à des élections qui seront tenues lors de réunions dans chaque conseil de district de l'AFPC-Québec. La personne représentant les groupes d'équité et sa suppléance seront élues par toute personne déjà inscrite sur les listes de membres des comités des groupes d'équité de l'AFPC-Québec ou toute personne ayant participé à au moins une activité ou formation touchant les groupes d'équité uniquement, à titre de membre d'un groupe d'équité, tel que stipulé au statut 4, alinéa 1 (g) des présents Statuts.
- (f) Advenant le départ de la personne représentant les jeunes ou de sa suppléance du Conseil québécois au moins six (6) mois avant le prochain congrès, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à une élection, tel que stipulé au statut 4, alinéa 1 (i) des présents Statuts.

STATUT 5 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL QUÉBÉCOIS

Article 1

La vice-présidence exécutive régionale :

- (a) s'acquitte des rôles, responsabilités et mandats découlant des Statuts de l'AFPC;
- (b) interprète les présents Statuts;
- (c) sert de porte-parole politique officiel de l'AFPC-Québec;
- (d) préside les réunions du Conseil québécois;

- (e) produit au Congrès triennal régional de l'AFPC-Québec ainsi qu'à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités;
- (f) peut assister à toutes les instances de l'AFPC-Québec avec droit de parole;
- (g) siège à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;
- (h) siège au Fonds de solidarité FTQ;
- (i) lorsque la vice-présidence ou la vice-présidence suppléante agit à titre de vice-présidence exécutive régionale du Québec, elle a le même pouvoir.

Article 2

La vice-présidence suppléante :

- (a) remplace la vice-présidence exécutive régionale du Québec au besoin;
- (b) est responsable de certains dossiers ou programmes assignés par le Conseil québécois;
- (c) participe à toutes les réunions du Conseil québécois et, si nécessaire, participe à des colloques, congrès, assemblées au nom du Conseil, etc.;
- (d) produit à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités et fait rapport au Congrès;
- (e) siège d'office au Conseil général de la FTQ.
- (f) peut assister aux réunions des conseils de district des autres régions avec droit de parole et participe au conseil de district de son choix. Ce choix est confirmé par une résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil québécois;
- (g) préside l'un des comités permanents.

Article 3

Les présidences de district siégeant au Conseil québécois :

- (a) sont responsables du conseil de leur district et doivent en promouvoir la mise sur pied;
- (b) participent aux réunions du Conseil québécois et sont les porte-parole des membres de leur district;
- (c) produisent à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de leurs activités et celles de leur district et font rapport au Congrès;

- (d) doivent assurer et promouvoir une représentation dans les divers organismes syndicaux ou groupes populaires qui défendent les intérêts des membres de leur district.

Article 4

La représentante des femmes :

- (a) est responsable des comités régionaux des femmes de l'AFPC-Québec et doit promouvoir la mise sur pied de ceux-ci;
- (b) participe aux réunions du Conseil québécois et est la porte-parole des comités régionaux des femmes de l'AFPC-Québec;
- (c) produit à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités et celles des comités régionaux des femmes de l'AFPC-Québec et fait rapport au Congrès;
- (d) doit assurer et promouvoir une représentation dans les divers organismes syndicaux et groupes populaires qui défendent les intérêts des femmes;
- (e) peut assister aux réunions de tous les conseils de district du Québec avec droit de parole;
- (f) siège d'office au Conseil général de la FTQ;
- (g) coordonne l'organisation d'une conférence triennale des femmes.

Article 5

La personne représentant les groupes d'équité :

- (a) est responsable des comités des groupes d'équité de l'AFPC-Québec et doit promouvoir la mise sur pied de ceux-ci;
- (b) participe aux réunions du Conseil québécois et sert de porte-parole des membres des groupes d'équité de l'AFPC-Québec;
- (c) produit à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités et celles des comités des groupes d'équité de l'AFPC-Québec et fait rapport au Congrès;
- (d) doit assurer et promouvoir une représentation dans les divers organismes syndicaux et groupes populaires qui défendent les intérêts des membres des groupes d'équité;
- (e) peut assister aux réunions de tous les conseils de district du Québec avec droit de parole;
- (f) coordonne l'organisation des conférences régionales des groupes d'équité.

Article 6

La personne représentant les SLCD du Québec :

- (a) est responsable d'assurer et promouvoir une représentation dans les divers organismes syndicaux et groupes populaires qui défendent les intérêts des membres des sections locales à charte directe du Québec;
- (b) est responsable du programme de « parrainage » entre sections locales à charte directe conçu pour venir en aide aux nouvelles sections locales à charte directe. Ce programme relève du budget de la personne représentant les sections locales à charte directe;
- (c) participe aux réunions du Conseil québécois et est le porte-parole des SLCD du Québec;
- (d) produit à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités et celles des SLCD du Québec et fait rapport au Congrès;
- (e) peut assister aux réunions de tous les conseils de district du Québec avec droit de parole.

Article 7

La présidence représentant les SLCD du secteur universitaire du Québec membres du CQSU :

- (a) est responsable d'assurer et de promouvoir une représentation dans les divers organismes syndicaux et groupes populaires qui défendent les intérêts des membres des SLCD du Québec;
- (b) participe aux réunions du Conseil québécois et est le porte-parole des SLCD du secteur universitaire du Québec membres du CQSU;
- (c) produit à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités et celles des SLCD du secteur universitaire du Québec membres du CQSU et fait rapport au Congrès;
- (d) peut assister aux réunions de tous les conseils de district du Québec avec droit de parole. Participe aux réunions du conseil de district de son choix avec droit de vote. Ce choix est confirmé par une résolution adoptée lors d'une réunion régulière du Conseil québécois.

Article 8

La direction des jeunes :

- (a) est responsable des comités régionaux des jeunes de l'AFPC-Québec et doit promouvoir la mise sur pied de ceux-ci;

- (b) participe aux réunions du Conseil québécois et est le porte-parole des comités régionaux des jeunes de l'AFPC-Québec;
- (c) produit à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités et celles des comités régionaux des jeunes de l'AFPC-Québec et fait rapport au Congrès;
- (d) doit assurer et promouvoir une représentation dans les divers organismes syndicaux et groupes populaires qui défendent les intérêts des jeunes;
- (e) peut assister aux réunions de tous les conseils de district du Québec avec droit de parole.

Article 9

Membres du Conseil québécois – Général

- (a) Une personne membre du Comité de santé et sécurité de l'AFPC-Québec élue siège au Comité permanent de la FTQ de la santé et la sécurité du travail et la réparation des lésions professionnelles.
- (b) Une personne membre du Comité d'éducation de l'AFPC-Québec élue siège au Comité permanent de la FTQ sur l'éducation.

STATUT 6 CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-QUÉBEC

Article 1

- (a) L'AFPC-Québec tient son Congrès triennal dans l'année précédant le Congrès national triennal de l'AFPC.
- (b) Le Congrès triennal de l'AFPC-Québec sera tenu en favorisant l'alternance entre les régions de l'Est et les régions de l'Ouest du Québec tout en tenant compte des besoins et des coûts reliés à l'organisation du Congrès.
- (c) Le Conseil québécois peut, à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, convoquer un Congrès spécial.
- (d) Le Conseil québécois voit à produire le rapport du Congrès triennal dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la tenue du congrès et à le distribuer à toutes les personnes déléguées.
- (e) Le Conseil québécois voit à produire le rapport du Congrès ou toute autre communication liée au Congrès de préférence sur format électronique.
- (f) Le Conseil québécois doit envoyer un ordre du jour complet au moins quatorze (14) jours avant la date d'ouverture du congrès régional triennal à tous les Éléments et toutes les SLCD de la région du Québec.

Article 2

Le Congrès triennal de l'AFPC-Québec est présidé par une personne neutre, choisie par le Conseil québécois. Cette personne ne peut pas poser sa candidature à l'élection de la direction de l'AFPC-Québec lors du congrès qu'elle préside.

Article 3

Le Congrès triennal de l'AFPC-Québec :

- (a) adopte un règlement auquel est assujéti l'examen de toutes les questions dont le Congrès triennal de l'AFPC-Québec est saisi;
- (b) examine toutes les résolutions et toutes les questions dont il est saisi par le conseil québécois, les sections locales, les succursales, les comités régionaux des femmes, les comités régionaux des jeunes, les conseils de district en règle, la direction des SLCD, le CQSU, les comités régionaux des groupes d'équité reconnus de l'AFPC et les conférences régionales des groupes d'équité;
- (c) entérine l'élection des présidences de conseil de district siégeant au Conseil québécois et leur suppléance, conformément au statut 4, alinéa 1 (e) des présents Statuts;
- (d) entérine l'élection de la représentante des femmes et de sa suppléante, conformément au statut 4, alinéa 1 (f) des présents Statuts;
- (e) entérine l'élection de la personne représentant les groupes d'équité et de sa suppléance, conformément au statut 4, alinéa 1 (g) des présents Statuts;
- (f) entérine l'élection de la personne représentant les jeunes et de sa suppléance, conformément au statut 4, alinéa 1 (i) des présents Statuts;
- (g) entérine l'élection de la personne représentant les SLCD du Québec et de sa suppléance, conformément au statut 4, alinéa 1 (j) des présents Statuts;
- (h) entérine l'élection de la présidence des sections locales du secteur universitaire du Québec membre du CQSU ou sa suppléance, conformément au statut 4, alinéa 1 (k) des présents Statuts;
- (i) adopte les rapports de la vice-présidence exécutive régionale du Québec, de la vice-présidence suppléante, de la présidence de chaque conseil de district, de la représentante des femmes, de la personne représentant les groupes d'équité, de la personne représentant les jeunes, de la personne représentant les SLCD et de la présidence représentant les sections locales du secteur universitaires du Québec membres du CQSU du Québec siégeant au Conseil québécois, conformément au statut 5, alinéas 1 (e), 2 (d), 3 (c), 4 (c), 5 (c), 6 (d), 7(c) et 8 (c);

- (j) détermine les prévisions budgétaires de l'AFPC-Québec pour la période subséquente;
- (k) traite de toutes les autres questions administratives dont il est saisi par les personnes déléguées, selon les modalités de la procédure adoptée par le Congrès en vue de l'examen ordonné des questions qui l'intéressent;
- (l) élit la personne qui représentera les SLCD du Québec au Comité d'éducation de l'AFPC-Québec. Cette personne sera élue par les personnes déléguées des SLCD ayant droit de vote au Congrès triennal de l'AFPC-Québec;
- (m) élit la personne qui représentera les SLCD du Québec au Comité de santé et sécurité de l'AFPC-Québec. Cette personne sera élue par les personnes déléguées des SLCD ayant droit de vote au Congrès triennal de l'AFPC-Québec;
- (n) élit la personne qui représentera les SLCD du Québec au Comité des finances de l'AFPC-Québec. Cette personne sera élue par les personnes déléguées des SLCD ayant droit de vote au Congrès triennal de l'AFPC-Québec.
- (o) élit les personnes représentant les SLCD du Québec qui siègent au Comité national des SLCD.

STATUT 7 REPRÉSENTATION ET DROIT DE SCRUTIN AU CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-QUÉBEC

Article 1

Le congrès régional, qui commence le vendredi, dure trois jours.

Article 2

La représentation aux congrès régionaux triennaux se fait conformément aux modalités suivantes :

- (a) Chaque section locale (Éléments et SLCD) a droit à une (1) personne déléguée pour la première tranche de 1 (un) à 215 membres et à une (1) personne déléguée supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 215 membres ou fraction de ce nombre.
- (b) Chaque conseil de région a droit jusqu'à vingt (20) membres à titre de personnes déléguées.
- (c) Chaque conseil de district actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée.

- (d) Chaque comité régional des femmes actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée.
- (e) Chaque comité régional d'équité ou comité régional des droits de la personne actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée.
- (f) Le Cercle national des peuples autochtones peut déléguer deux (2) personnes élues pour le représenter.
- (g) Chaque comité régional des jeunes a le droit d'élire deux (2) personnes déléguées.
- (h) Les personnes dirigeantes nationales des Éléments sont déléguées du district où elles vivent ou travaillent.
- (i) Les membres du CNA et les vice-présidences à temps plein des Éléments ont droit au statut de personnes déléguées au sein du caucus qu'ils ont choisi, conformément à l'alinéa 19 (5) b).

Article 3

- (a) La direction des Éléments, telle qu'elle est définie dans les statuts des Éléments, et qui répond aux critères suivants, est déléguée à son congrès régional respectif :
 - i) la personne doit être membre à part entière du conseil exécutif de l'Élément et doit être élue par les personnes déléguées au congrès de l'Élément ou par les membres à l'échelle nationale ou régionale; et
 - ii) la personne doit vivre ou travailler dans la région.
- (b) La présidence nationale doit recommander que soit déléguée à un congrès régional une personne dirigeante d'un Élément qui ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa a) ci-dessus. Le CNA doit approuver cette recommandation.

Article 4

La rémunération des personnes déléguées se fait conformément au paragraphe 24 (21) des Statuts de l'AFPC.

Article 5

Aucun membre ne peut assister à plus d'un congrès régional à titre de personne déléguée par cycle de congrès.

STATUT 8 CONSEILS DE DISTRICT

Article 1

- (a) Conformément à l'article 14, paragraphe (1) des Statuts de l'AFPC, le Conseil québécois encouragera l'organisation et le fonctionnement de conseils de district au Québec.
- (b) À l'exception du congrès triennal de l'AFPC-Québec, et conformément à l'article 14, paragraphe (5) des Statuts de l'AFPC, les conseils de district seront le lien principal entre le Conseil québécois et la direction nationale et régionale des Éléments, les sections locales et les succursales, les comités régionaux des femmes, les comités régionaux des groupes d'équité et les comités régionaux des jeunes.

Article 2

La formation de conseils de district fonctionnels de l'AFPC dans les districts énumérés au statut 4, alinéa 1 (a) sera la priorité du Conseil québécois.

Article 3

La direction nationale et régionale des Éléments, la représentante des femmes de l'AFPC-Québec, la personne représentant les groupes d'équité de l'AFPC-Québec, la personne représentant les jeunes, la personne représentant les SLCD et la présidence du CQSU ont le droit d'adhérer à un seul conseil du district de leur choix où elles ont droit de vote et de parole.

Article 4

- (a) Chaque comité régional affilié reconnu dans les Statuts est représenté au sein du conseil de district selon les Statuts et Règlements de l'AFPC, article 14, paragraphes (4) et (5), exception faite des personnes membres élues à l'exécutif.
- (b) Les sections locales sont représentées au sein du conseil de district selon les Statuts et Règlements de l'AFPC, article 14, paragraphes (4) et (5), exception faite des personnes membres élues à l'exécutif.

STATUT 9 FINANCES

Article 1

L'AFPC-Québec sera financée, entre autres, à même le budget dévolu par l'AFPC au Québec.

Article 2

L'année financière de l'AFPC-Québec va du 1er janvier au 31 décembre. Une vérification annuelle sera effectuée par une firme comptable choisie par le Conseil québécois et le rapport des résultats lui sera présenté lors de la

prochaine rencontre suivant la réception du rapport. Un bilan financier sera présenté au congrès triennal de l'AFPC-Québec.

STATUT 10 DISCIPLINE

Le Conseil québécois a le pouvoir, en vertu d'un vote à la majorité des deux tiers (2/3) à une réunion ordinaire, de porter plainte à l'AFPC afin de suspendre ou d'expulser du Conseil québécois toute personne dirigeante pour infraction à une disposition des Statuts de l'AFPC.

STATUT 11 MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification, abrogation ou ajout apporté aux présents Statuts entre en vigueur lorsqu'elle est approuvée par les deux tiers (2/3) des personnes déléguées votant à un Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

Sauf dispositions contraires, les modifications, abrogations ou ajouts apportés aux présents Statuts entrent en vigueur au moment de leur adoption.

STATUT 12 COMITÉ DES FEMMES DE L'AFPC-QUÉBEC

Article 1

L'AFPC-Québec reconnaît l'existence du Comité des femmes de l'AFPC-Québec et les comités régionaux des femmes de l'AFPC-Québec.

Article 2

Le comité des femmes de l'AFPC-Québec est composé de la représentante des femmes et des personnes qui coordonnent les comités régionaux des femmes.

Article 3

Le mandat du comité des femmes de l'AFPC-Québec est de voir à ce que les comités régionaux des femmes soient actifs, de coordonner la conférence régionale, de voir à ce que les régions fassent rapport de leurs activités, d'être au fait des enjeux touchant les femmes de l'AFPC, de prendre action afin de faire avancer les dossiers des femmes de l'AFPC, de tenir des réunions ou des téléconférences au besoin et selon les Statuts de l'AFPC-Québec.

Article 4

Les comités régionaux des femmes de l'AFPC-Québec devront choisir une coordonnatrice par district qui siègera au Comité des femmes de l'AFPC-Québec.

Article 5

Le Comité des femmes de l'AFPC-Québec se réunira au moins deux (2) fois par année.

STATUT 13 COMITÉ DES JEUNES DE L'AFPC-QUÉBEC

Article 1

L'AFPC-Québec reconnaît l'existence du Comité des jeunes de l'AFPC-Québec et les comités régionaux des jeunes de l'AFPC-Québec.

Article 2

Le Comité des jeunes de l'AFPC-Québec est composé de la personne qui représente les jeunes au Conseil québécois et des personnes qui coordonnent les comités régionaux des jeunes.

Article 3

Le mandat du Comité des jeunes de l'AFPC-Québec est de voir à ce que les comités régionaux des jeunes soient actifs, de coordonner le camp des jeunes, de voir à ce que les comités régionaux fassent rapport de leurs activités, d'être au fait des enjeux touchant les jeunes de l'AFPC, de prendre action afin de faire avancer les dossiers des jeunes de l'AFPC, de tenir des réunions ou des téléconférences au besoin et selon les Statuts de l'AFPC-Québec.

Article 4

Les comités régionaux des jeunes de l'AFPC-Québec devront choisir une personne à la coordination par district qui siégera au Comité des jeunes de l'AFPC-Québec.

Article 5

Le Comité des jeunes de l'AFPC-Québec se réunira au moins deux (2) fois par année.

STATUT 14 MEMBRES À VIE

Article 1

- (a) Le titre de membre à vie de l'AFPC-Québec peut être conféré à une personne membre en règle ou à la retraite qui, par son dévouement personnel, a rendu des services exemplaires aux membres de l'AFPC-Québec.
- (b) C'est au Conseil québécois qu'il appartient de conférer les titres de membre à vie de l'AFPC-Québec, dont il fixe lui-même les attributions.
- (c) La demande peut être faite au Conseil québécois par un conseil de district, une section locale ou une succursale, une SLCD, un comité régional des femmes, un comité régional des groupes d'équité ou un comité régional des jeunes de l'AFPC-Québec.

- (d) Une personne membre à vie de l'AFPC-Québec n'a pas le droit de vote aux réunions et ne peut être élue à un poste au sein de l'AFPC-Québec, mais bénéficie du droit de parole et des droits et privilèges qui lui sont accordés selon le Règlement 6 de l'AFPC-Québec.
- (e) La liste des membres à vie est incluse dans l'Annexe C des présents Statuts de l'AFPC-Québec.

STATUT 15 RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS EN INSTANCE

Article 1

- (a) Les Règlements de l'AFPC-Québec sont complémentaires aux Statuts de l'AFPC-Québec. Les Règlements se retrouvent à l'Annexe A des présents Statuts.
- (b) Les Règlements de l'AFPC-Québec sont adoptés, modifiés ou abrogés lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil québécois aux deux tiers (2/3) des personnes membres présentes.
- (c) Les Règlements de l'AFPC-Québec sont adoptés, modifiés ou abrogés lors d'un congrès ordinaire ou spécial de l'AFPC-Québec par une majorité simple des personnes membres habilitées à voter.

Article 2

- (a) Les résolutions en instance regroupent toutes les résolutions adoptées par le congrès ordinaire ou spécial de l'AFPC-Québec qui sont en cours.
- (b) Les résolutions en instance de l'AFPC-Québec sont modifiées ou abrogées lors d'un congrès ordinaire ou spécial de l'AFPC-Québec par une majorité simple des personnes membres habilitées à voter.

Les résolutions en instance de l'AFPC-Québec se trouvent à l'Annexe B des présents Statuts.

STATUT 16 SERMENT D'OFFICE

Je,, ayant été élue à la direction de l'AFPC-Québec, m'engage à respecter et à faire respecter les présents Statuts et ceux de l'AFPC, à représenter et à défendre les intérêts des membres de l'AFPC-Québec, à m'acquitter de mes fonctions et à faire sans relâche la promotion de l'AFPC-Québec au sein de toutes les instances syndicales.

ANNEXE A



RÈGLEMENTS DE L'AFPC-QUÉBEC

tels qu'adoptés par le Congrès de fondation à :
Saint-Hyacinthe, les 6 et 7 mai 1995

et modifiés par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec à :

Québec, les 16 et 17 novembre 1996
Trois-Rivières, les 15 et 16 mai 1999
Saint-Hyacinthe, les 4 et 5 mai 2002
Montréal, les 14 et 15 mai 2005
Québec, du 6 au 8 juin 2014
Saint-Sauveur, du 21 au 23 avril 2017
Montréal (virtuel), du 17 au 20 juin 2021
Trois-Rivières, du 2 au 4 juin 2023
Saint-Hyacinthe, du 22 au 24 mai 2026

puis modifiés par le Conseil québécois à :

Montréal (virtuel), le 8 septembre 2021
Montréal (virtuel), du 9 au 11 février 2022
Sherbrooke, du 1^{er} au 4 novembre 2022
Laval, du 6 au 9 février 2023
Rimouski, du 10 au 13 juin 2024
Québec, les 7 et 8 octobre 2024
Québec, du 2 au 5 février 2026

RÈGLEMENT 1 RÈGLEMENTS FINANCIERS RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL QUÉBÉCOIS

1. ACTIVITÉS APPROUVÉES POUR LES MEMBRES DU CONSEIL QUÉBÉCOIS

- a) Les dépenses raisonnables encourues par les membres du Conseil québécois pour fin d'assister à une assemblée de fondation d'un conseil de district, d'un comité régional des femmes ou d'un groupe d'équité, ou à toute autre activité visant à la création de desdits comités ou conseils.
- b) Les réunions du Conseil québécois incluant l'hébergement pour l'ensemble des membres du Conseil québécois.
- c) Les visites faites aux sections locales.
- d) Les différents comités syndicaux formés par le Conseil québécois.
- e) Les différents comités approuvés par le Congrès.
- f) Les dépenses des membres du Conseil québécois pour des activités autres que celles mentionnées ci-dessus seront préautorisées par le Conseil québécois. Dans le cas d'exception, à moins de circonstances exceptionnelles, la vice-présidence exécutive régionale du Québec en fera la pré-autorisation.

Toutes les activités sont soumises aux présents Règlements financiers, sauf pour les exceptions énumérées dans les paragraphes qui suivent.

2. DIVERS

Toute réclamation doit être accompagnée des pièces justificatives courantes et officielles.

Toute dépense pour achat d'équipement excédant la somme de 250,00 \$ doit recevoir, au préalable, l'approbation du Conseil québécois.

3. TRANSPORT

Le taux du kilométrage sera le même que celui de l'AFPC.

4. SALAIRE

Les remboursements de salaire sont effectifs chaque fois qu'une personne membre, pour s'acquitter de ses fonctions syndicales, est tenue de s'absenter de son travail. (Cette disposition est conforme à la politique de l'AFPC qui permet le remboursement du temps compensateur ou des vacances).

5. HÉBERGEMENT

À l'exception des réunions du Conseil québécois, l'hébergement sera autorisé lorsque les coûts seront équivalents ou inférieurs aux frais de déplacement. Toute personne participant à une activité syndicale (à l'exception des activités retrouvées au point 1), aura droit à l'hébergement la veille si la distance à parcourir excède 100 km, aller simple, en autant que la réunion débute à 9 heures le matin.

6. LES RÈGLEMENTS FINANCIERS S'APPLIQUANT AUX EXCEPTIONS DÉJÀ ADOPTÉES PAR LE CONGRÈS NE PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS PAR AUCUNE AUTRE INSTANCE.

RÈGLEMENT 2 LIGNES DIRECTRICES RÉGISSANT LE FONDS DE RÉSERVE DE L'AFPC-QUÉBEC

1. SOURCE

Le Fonds de réserve est constitué de la somme de diverses subventions accumulées provenant de la FTQ pour la formation donnée à l'AFPC en santé et sécurité, de même que le solde d'un fonds d'aide autrefois octroyé à l'AFPC en éducation nommé « PAOS », Programme d'aide aux organisations syndicales. Les dépenses subventionnées par ces économies sont déduites de cette somme.

2. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Le Fonds de réserve est administré par le Conseil québécois sur recommandation du Comité des finances et de la vice-présidence exécutive régionale du Québec. Ce fonds est administré indépendamment de l'allocation budgétaire attribuée à la région du Québec par le Congrès national triennal de l'AFPC. Les états financiers seront produits annuellement. Les mandataires du Fonds de réserve sont la vice-présidence exécutive régionale du Québec, la présidence du Comité des finances de l'AFPC-Québec et la sous-direction du Québec de l'AFPC. Deux (2) signatures sur trois (3) sont nécessaires lors de l'émission des chèques émanant de ce fonds.

La vice-présidence exécutive régionale du Québec détient la garde des placements et fera une mise à jour des transactions lorsque les placements seront renouvelés ou encaissés.

3. FINANCEMENT ET ACCESSIBILITÉ

Le Fonds de réserve est accessible par le biais du Conseil québécois pour les activités syndicales des membres de l'AFPC-Québec. Le Fonds de réserve est un complément et non une source inépuisable de financement. Tous les efforts devraient donc être faits pour que ces activités soient financées entièrement à même les budgets existants de l'AFPC.

Le Fonds de réserve pourra servir au financement de diverses activités syndicales, telles que conférences, congrès, activités de formation, mobilisation, syndicalisation, activités en santé et sécurité, événements spéciaux, etc. Les demandes devront être approuvées au préalable par le Conseil québécois.

La vice-présidence exécutive régionale du Québec a la flexibilité de libérer les fonds nécessaires au financement d'une activité sans autorisation préalable du Conseil québécois à la condition de faire ratifier cette sortie d'argent à la réunion subséquente.

Un vote à majorité simple est nécessaire pour la libération des fonds. La vice-présidence exécutive régionale du Québec possède le vote prépondérant en cas d'égalité.

4. NOTES ET PROCÉDURES

Une estimation des coûts de l'activité doit être remise au Comité des finances pour révision avant que la demande de financement soit placée à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil québécois.

L'estimation devra comprendre les détails suivants :

- nature de l'activité
- coûts incluant pertes de salaires, frais de garde, frais de déplacement, repas, faux frais, hébergement (conformément à la politique de remboursement de l'AFPC)
- coût du matériel, s'il y a lieu

Le Fonds de réserve s'acquittera des factures justificatives jusqu'à concurrence du montant approuvé par le Conseil québécois. Lors de circonstances exceptionnelles, une avance pourra être octroyée sur demande aux fins de réservation ou de garantie.

RÈGLEMENT 3 PROCÉDURE D'ÉLECTION DE LA VICE-PRÉSIDENTE EXÉCUTIVE RÉGIONALE DU QUÉBEC ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE SUPPLÉANTE

Appel de candidatures Région du Québec

**Voici l'appel de candidatures officiel pour pourvoir la vice-présidence exécutive régionale (VPER) et sa suppléance pour la région du Québec.
Les élections à ces postes auront lieu au Congrès triennal de l'AFPC-Québec, le (DATE) à (ENDROIT).**

Un formulaire de candidature se trouve en annexe pour chacun de ces postes.

À la suite d'une décision prise par les personnes déléguées au Congrès national triennal de 2003 de l'AFPC, et pour la première fois dans l'histoire de notre syndicat, les vice-présidences exécutives régionales et leur suppléance seront élues dans les régions, au cours de leur congrès régional respectif. Les membres en règle de l'AFPC dans la région du Québec peuvent poser leur candidature à ces deux postes.

À titre de [sous-directrice ou sous-directeur], j'ai la responsabilité de lancer l'appel de candidatures, de recevoir les candidatures avant le congrès régional et de travailler avec le Comité des candidatures au Congrès.

Voici comment nous procéderons et ce que vous devez faire pour poser votre candidature à une charge élective.

Procédure de mise en candidature

Un Comité des candidatures sera nommé par le Conseil québécois et soumis au vote de ratification des membres au Congrès. La présidence du Comité des candidatures ou une personne membre ou anciennement membre du CEA sera nommée par le Conseil québécois et sera responsable de la conduite des élections de la VPER et de sa suppléance.

En prévision du Congrès, j'ai la responsabilité, en qualité de [SOUS-DIRECTRICE OU SOUS-DIRECTEUR], de faciliter le processus de mise en candidature. Je dois également m'assurer que les candidatures sont déposées par écrit auprès du Comité des candidatures, signées par la personne qui propose une candidature et celle qui l'appuie, chacune d'entre elles devant être déléguée accréditée au Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

Admissibilité

Les candidatures ne doivent pas nécessairement être des personnes déléguées au Congrès, mais doivent être membres en règle et vivre ou travailler dans la région du Québec. Cependant, la personne qui propose une candidature et celle qui l'appuie doivent être déléguées au Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

Présentation du formulaire de candidature

Vous trouverez, ci-joint, un formulaire de candidature pour la vice-présidence exécutive régionale et sa suppléance.

Les personnes candidates qui ne participeront pas au Congrès triennal de l'AFPC-Québec doivent me remettre un formulaire de candidature avant le début du Congrès.

Les personnes candidates qui participeront au Congrès triennal de l'AFPC-Québec peuvent me remettre un formulaire de candidature avant le début du Congrès, ou encore remettre le formulaire au Comité des candidatures au Congrès. La mise en candidature peut aussi se faire sur place, pendant le Congrès.

Processus d'élection

Comme la nouvelle procédure d'élection des VPER et de leur suppléance a été adoptée lors du Congrès national triennal de 2003 de l'AFPC, elle a donc été mise en place lors du Cinquième Congrès triennal de l'AFPC-Québec tenu en mai 2005 et les présents Règlements ont été modifiés en conséquence à la suite de ce congrès.

Renseignements additionnels

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du Congrès triennal de l'AFPC-Québec, veuillez consulter notre site Web. Si vous avez des questions au sujet du processus de mise en candidature précité, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

En toute solidarité,

Signature

Sous-directrice ou sous-directeur
Région du Québec

c. c. Présidence nationale de l'AFPC

**Formulaire de candidature
Vice-présidence exécutive régionale**

RÉGION DU QUÉBEC

Personne candidate :

Personne qui accepte la nomination :

(signature)

Section locale :

Élément :

Numéro de membre :

Personne qui propose la candidature* :

(signature)

Personne qui appuie la candidature proposée* :

(signature)

***Doit être une personne déléguée au Congrès!**

**Formulaire de candidature
Vice-présidence exécutive régionale suppléante**

RÉGION DU QUÉBEC

Personne candidate :

Personne qui accepte la nomination :

(signature)

Section locale :

Élément :

Numéro de membre :

Personne qui propose la candidature* :

(signature)

Personne qui appuie la candidature proposée* :

(signature)

***Doit être une personne déléguée au Congrès!**

RÈGLEMENT 4 QUESTIONS ET RÉOLUTIONS NON DISPOSÉES PAR LE CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-QUÉBEC

Toutes les questions et toutes les résolutions dont le Congrès n'a pas disposé sont renvoyées au Conseil québécois, qui les examine et donne suite à ces questions demeurées en suspens dans un maximum de 90 jours suivant le Congrès, à l'exception des résolutions traitant d'augmentations des cotisations ou de changements des Statuts et Règlements de l'AFPC-Québec.

La disposition de toutes les questions et de toutes les résolutions du Congrès, par le Conseil, est publiée et comprend les motifs à l'appui de toutes les décisions ainsi que les votes consignés sur toutes les décisions, et est distribuée à toutes les personnes déléguées au Congrès.

RÈGLEMENT 5 LANGUE

1. Généralités

- a) La langue d'usage dans les communications internes ou externes à l'AFPC-Québec est le français.
- b) L'AFPC-Québec fera parvenir les communications internes et/ou externes en anglais à toutes les personnes qui en feront la demande.

2. Congrès triennal de l'AFPC-Québec

- Le Congrès triennal de l'AFPC-Québec se tiendra simultanément en français et en anglais et tous les documents officiels seront soumis en français et en anglais.

RÈGLEMENT 6 RÉCOMPENSES ET TITRES HONORIFIQUES

1. Administration

Les candidatures dont il est question dans le présent règlement doivent être soumises par une personne membre autre que la personne candidate.

1. Toutes les recommandations doivent être soumises, dans les délais prévus à 6.3.3, à la présidence du Comité des récompenses et des titres honorifiques.
2. Le comité dispose d'au moins trente (30) jours pour examiner toutes les candidatures avant de faire une recommandation au Conseil québécois.
3. Le Comité des récompenses et des titres honorifiques présente la candidature, avec sa recommandation, à la réunion suivante du Conseil québécois.
4. Seuls les membres en règle de la région du Québec, ou dans le cas de la qualité de membre à vie, une personne membre retraitée, peuvent recevoir les récompenses et titres honorifiques destinés aux membres de l'AFPC-Québec.

2. Qualité de membre à vie

2.1 Généralités

- a) Le titre de membre à vie de l'AFPC-Québec peut être conféré à une personne membre en règle ou membre à la retraite qui, par son dévouement personnel, a rendu des services exemplaires aux membres de l'AFPC-Québec.
- b) Sa candidature peut être soumise au Comité des récompenses et des titres honorifiques par un conseil de district, une section locale ou une succursale, une SLCD, un comité régional des femmes, un comité régional des groupes d'équité, un Comité régional des Jeunes de l'AFPC-Québec, ou par résolution du Conseil québécois.
- c) Une personne membre à vie de l'AFPC-Québec n'a pas le droit de vote aux réunions et ne peut être élue à un poste au sein de l'AFPC-Québec, mais bénéficie du droit de parole et des droits et privilèges qui lui sont accordés par le présent règlement.
- d) La liste des membres à vie est incluse dans l'Annexe C des présents Statuts de l'AFPC-Québec.

2.2 Droits et privilèges des membres à vie

- a) Lors du congrès d'intronisation, la personne membre à vie est invitée au congrès sans frais d'inscription et ses dépenses sont remboursées au même titre qu'une personne déléguée.
- b) Lors des congrès suivants, la personne membre à vie est invitée sans frais d'inscription. Si elle participe à un comité ad hoc au nom de l'AFPC-Québec, ses dépenses engagées lui seront remboursées selon la politique de l'AFPC.

3. Méritas

3.1 L'AFPC-Québec organise à chaque cycle triennal un gala reconnaissance pour souligner le travail et célébrer les membres et les sections locales qui se sont démarqués dans les catégories suivantes :

- a) Condition féminine
- b) Relève syndicale
- c) Environnement et justice sociale
- d) Groupe d'équité
- e) Mobilisation
- f) Honorifique
- g) Innovation

3.2 Un appel de candidatures sera affiché six mois avant le gala reconnaissance sur le site Internet de l'AFPC-Québec ainsi que sur ses réseaux sociaux et sera envoyé, pour chacune des catégories, aux instances suivantes :

- sections locales, succursales et sections locales à chartre directe;
- conseils de district;
- comités régionaux des jeunes, des femmes et des groupes d'équité; de l'AFPC-Québec;
- Conseil québécois;
- directions nationales.

3.3 Le dossier de candidature devra être reçu par le Comité quatre mois avant le gala et devra inclure :

- le nom de la personne candidate;
- la catégorie de la candidature;
- un bref texte de présentation expliquant les motifs pour lesquels la personne se qualifierait pour le prix.
- le nom de la personne qui propose la candidature et de celle qui l'appuie.

3.4 Le prix, pour chacune des catégories, consistera en un article déterminé par le Comité. Le déplacement, l'hébergement, les repas, et le remboursement des salaires, le cas échéant, des personnes lauréates, seront couverts par l'AFPC-Québec.

Le jury sera composé de :

- Deux membres du Conseil québécois, dont la présidence du Comité
- Deux personnes dirigeantes nationales
- Une personne représentant chacun des comités : Équité, Femmes et Jeunes, ne siégeant pas au Conseil québécois
- Une personne membre à vie
- Une personne représentant les SLCD.

- Une personne membre du personnel, non votante, qui agira à titre de secrétaire du Comité.

4. Les prix seront décernés selon les critères suivants :

a) Condition féminine

- Implication dans un milieu d'action féministe à l'intérieur ou à l'extérieur de l'AFPC-Québec.
- S'il est remis à une personne, ce prix ne peut être remis qu'à des membres s'identifiant en tant que femme; il peut aussi être remis à une section locale ou un comité régional.

b) Relève syndicale

- Implication dans un milieu de promotion des intérêts de la jeunesse à l'intérieur ou à l'extérieur de l'AFPC-Québec.
- S'il est remis à une personne, ce prix ne peut être remis qu'à des membres de 35 ans ou moins; il peut aussi être remis à une section locale ou un comité régional.

c) Environnement et justice sociale

- Le prix est remis à une personne ou un groupe de personnes s'étant impliqués dans un milieu d'environnement et/ou de justice sociale à l'intérieur ou à l'extérieur de l'AFPC-Québec.

d) Groupe d'équité

- Implication dans un milieu de promotion des intérêts des groupes d'équité à l'intérieur ou à l'extérieur de l'AFPC-Québec.
- S'il est remis à une personne, ce prix ne peut être remis qu'à des membres ayant déclaré appartenir à l'un des groupes d'équité; il peut aussi être remis à une section locale ou un comité régional.

e) Mobilisation

- Le prix est remis à une personne ou à un groupe de personnes ayant initié et/ou participé de façon soutenue à une plusieurs mobilisations ou, à une personne ou à un groupe de personnes ayant réalisé une mobilisation d'une envergure particulière et/ou importante, ou à une personne ou un groupe de personnes s'étant démarqués par leur activisme.

f) Honorifique

- Le prix est remis à une personne à la suite d'une participation significative et importante dans le milieu syndical ou s'étant illustrée à l'extérieur du syndicat et s'étant impliquée dans le syndicat pour une durée minimale de 15 ans.

g) Innovation

- Le prix est remis à une personne ou un groupe de personnes ayant mis en œuvre des idées novatrices afin d'atteindre les objectifs du mouvement syndical.

RÈGLEMENT 7 CONSEILS DE DISTRICT

Afin d'assurer une uniformité dans le fonctionnement de ses conseils de district, l'AFPC-Québec prescrit les lignes directrices suivantes :

1. Mandat des conseils de district

Le conseil de district est l'instance qui appuie, unifie et relie entre elles les sections locales sur son territoire. Son mandat est de créer de la solidarité entre les membres ainsi que de bâtir des ponts avec la société civile. Son rôle est d'être dans l'action pour mobiliser et rassembler autour d'enjeux qui touchent ses membres par l'éducation et l'action politique.

2. Composition des conseils de district

- a) L'exécutif des conseils de district doit être composé d'un minimum de trois (3) postes : présidence, vice-présidence et secrétariat-trésorerie.
- b) Les personnes membres de l'exécutif des conseils de district sont élues annuellement selon l'article 14 des Statuts de l'AFPC.

3. Fréquence des rencontres

- a) Les conseils de district convoquent des réunions à intervalles réguliers au moins quatre (4) fois par année, incluant l'assemblée annuelle.
- b) L'assemblée annuelle à laquelle sont élues les personnes dirigeantes et sont présentés les rapports financiers et autres doit avoir lieu au plus tard le 90^e jour après la fin de son exercice financier.

4. Obligations liées au financement des conseils de district

- a) Dans l'objectif de tenir informée l'AFPC-Québec des enjeux régionaux, les conseils de district doivent envoyer au bureau de la VPER les procès-verbaux de ces réunions, incluant le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle. Ces procès-verbaux doivent être envoyés dans un délai n'excédant pas les trente (30) jours de leur adoption.
- b) Un rapport financier annuel détaillé, de chaque conseil de district, doit être envoyé au bureau de la VPER de l'AFPC-Québec dans un délai n'excédant pas les trente (30) jours de la tenue de l'assemblée annuelle.
- c) Afin de pouvoir bénéficier de leur financement annuel, les conseils de district doivent avoir rempli les obligations énumérées au point 4 (a) et (b) du présent Règlement.

- d) L'exercice financier d'un conseil de district correspond à l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5. Modifications aux Règlements des conseils de district

Les conseils de district doivent informer l'AFPC-Québec de tous changements à leurs Règlements.

RÈGLEMENT 8 ADHÉSION VOLONTAIRE DES MEMBRES ET DES SECTIONS LOCALES À D'AUTRES ASSOCIATIONS

1. L'AFPC-Québec recommande à ses conseils de district d'encourager la participation des sections locales aux conseils de district de la FTQ.
2. L'AFPC-Québec recommande à tous les conseils de district, comités régionaux de femmes, comités régionaux des groupes d'équité et sections locales de la région du Québec de devenir membres de l'Association des retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique (ARAFP) et qu'ils fassent la promotion de l'adhésion à l'ARAFP auprès de leurs membres.

RÈGLEMENT 9 RÉVISION DES RÉOLUTIONS EN INSTANCE DE L'AFPC-QUÉBEC

Le Conseil québécois doit mandater un comité de trois (3) membres qui sera chargé de réviser les résolutions en instance dans l'année civile précédant le Congrès régional triennal de l'AFPC-Québec.

Le comité devra soumettre un rapport au Conseil québécois des modifications à apporter au plus tard à la fin de l'année civile précédant le Congrès régional triennal de l'AFPC-Québec. Par la suite, s'il y a lieu, le Conseil québécois soumettra une ou des résolutions au Congrès régional triennal de l'AFPC-Québec.

RÈGLEMENT 10 PLATES-FORMES MÉDIAS

L'AFPC-Québec s'engage à maintenir un site Internet convivial et mis à jour régulièrement ainsi que des comptes sur les médias sociaux les plus populaires.

RÈGLEMENT 11 ACHATS DE PRODUITS ET DE SERVICES EFFECTUÉS PAR L'AFPC-QUÉBEC

L'AFPC-Québec favorise dans la mesure du possible l'achat de produits et de services d'origine syndicale.

En plus d'être d'origine syndicale, la provenance des produits et des services devra être dans la mesure du possible québécoise, sinon canadienne.

RÈGLEMENT 12 MISE À JOUR DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'AFPC-QUÉBEC

Les résolutions traitées lors du congrès de l'AFPC-Québec étant applicables dès leur adoption, l'AFPC-Québec mettra à jour ses statuts et règlements dans un maximum de 90 jours suivant la fin du congrès.

Une version à jour des Statuts, règlements et résolutions en instance de l'AFPC-Québec sera aussi mise en ligne dans les mêmes délais.

RÈGLEMENT 13 RÉGIE INTERNE DU CONSEIL QUÉBÉCOIS

COMITÉS

- 1) En plus des comités permanents prévus par les statuts, le Comité d'action politique, le Comité d'éducation, le Comité des finances et le Comité de santé et sécurité, le conseil se dote des comités suivants :
 - a) Comité des récompenses et des titres honorifiques/Organisation du Gala méritas;
 - b) Comité de révision des statuts;
 - c) Comité du Fonds de justice sociale;
 - d) Comité organisateur du congrès;
 - e) Comité régional d'équité ou comité régional des droits de la personne;
 - f) Comité d'organisation des jeunes;
 - g) Comité environnement;
 - h) Comité des demandes d'allégement financier.
- 2) À moins que les Statuts n'en disposent autrement, la composition des comités est sous la juridiction de la VPER, qui en nomme la présidence et y affecte le personnel de son choix. La présidence des comités ne pourra être occupée que par une personne membre du Conseil québécois. Au moins une personne membre de chaque comité ne sera pas membre du Conseil québécois.
- 3) Les comités doivent présenter un rapport à chaque rencontre régulière du Conseil québécois afin de lui faire des recommandations.
- 4) Les mandats des comités nommés à l'article 1 du présent règlement ainsi qu'une copie de la résolution donnant lieu à leur création seront annexés au présent règlement suite à leur adoption par le Conseil québécois.

QUORUM

Le quorum du Conseil québécois est fixé à 50 % +1 de ses membres.

RÈGLEMENT 14 ÉLECTION DES PERSONNES REPRÉSENTANT L'AFPC AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA FTQ

- 1) Conformément à l'article 35 des statuts de la FTQ, la représentation de l'AFPC est calculée selon la façon suivante en fonction du nombre de membres cotisant à la FTQ :

500 à 5 000 : 1 personne
5 001 à 10 000 : 2 personnes
10 001 à 15 000 : 3 personnes
et ainsi de suite.
- 2) Conformément aux alinéas 5 (1)g, 5 (2)e et 5 (4) f des Statuts de l'AFPC-Québec, la VPER, sa suppléance ainsi que la représentante des femmes siègent ex officio au Conseil Général de la FTQ. Sont par ailleurs nommées ex officio au conseil général : la sous-direction du Québec et la VPER de la RCN.
- 3) Au plus tard le dernier jour précédant la clôture d'un congrès régulier de la FTQ, la VPER assistée de sa suppléance présidera à l'élection des autres personnes représentant l'AFPC-Québec. Elles pourront demander, pour l'administration de l'élection, l'assistance de toute personne non candidate.
- 4) Pour être éligible à un des postes disponibles au conseil général FTQ, la personne qui pose sa candidature doit être une personne déléguée au congrès FTQ ou avoir fait parvenir à la présidence d'élection une confirmation écrite de sa candidature avant la clôture de celles-ci.
- 5) Les mises en candidature pour les postes disponibles se font en plénière lors d'un caucus de l'AFPC-Québec au congrès FTQ. Chaque candidature doit être proposée par une personne et appuyée par une autre.
- 6) Les personnes déléguées auront droit à un nombre de votes équivalent au nombre de postes disponibles. Il ne sera possible de voter que pour une candidature à la fois.
- 7) Une liste sera établie selon l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues, les personnes figurant en haut de la liste formeront la direction jusqu'à ce que le nombre de sièges soit comblé; les autres constitueront la suppléance.
- 8) La VPER fera parvenir la liste au secrétariat général de la FTQ à la clôture du caucus et annexera la liste à son rapport suivant au conseil québécois afin qu'elle soit consignée au procès-verbal de la rencontre.
- 9) Advenant une vacance au conseil général et l'épuisement de la liste, le conseil québécois élira parmi ses membres, ou en cas de nécessité au sein des directions

nationales (tel que définies au règlement 15) ou des candidatures soumises par les membres du conseil québécois, les suppléances nécessaires.

- 10) La délégation de l'AFPC-Québec au Conseil Général est soumise à la parité; on entend par parité qu'au moins la moitié des postes, y compris les postes ex officio, seront occupés par des femmes.
- 11) Il devrait y avoir au moins une personne dirigeante provenant d'une section locale à charte directe.
- 12) Les tours de parole des personnes candidates sont déterminés par tirage au sort et les personnes déléguées ne sont pas autorisées à leur poser des questions.
- 13) Au moment de la fermeture des votes, les personnes candidates peuvent indiquer leur volonté qu'une personne observe le dépouillement des votes. Elles doivent en faire la demande à la présidence des élections.
- 14) Si on utilise des bulletins papier. Les bulletins sont rejetés dans les cas suivants :
s'il y a répétition de nom ou s'il y a une identification particulière sur le bulletin.
- 15) Les bulletins de vote seront détruits sur adoption d'une motion à cet effet.

RÈGLEMENT 15 DIRECTION NATIONALE

Aux fins d'interprétation du statut 3, alinéa 1 (e), sont considérées comme faisant partie de la « direction nationale » les personnes suivantes :

- les membres du Conseil québécois;
- les membres de la direction nationale et régionale des Éléments (présidence et/ou vice-présidence nationale, vice-présidence régionale, présidence de succursale);
- les membres du Bureau exécutif du CQSU;
- les coordonnatrices des comités de district des femmes;
- la personne représentant les groupes d'équité de districts;
- les personnes représentant le CNPA au Québec;
- les personnes qui coordonnent les comités de district des jeunes;
- les présidences des SLCD.

Advenant le cas où la direction est dans l'impossibilité de participer, sa suppléance pourra, de plein droit, occuper sa place.

RÈGLEMENT 16 ÉLECTION DE MEMBRES DES SLCD SUR LES COMITÉS PERMANENTS

- 1) Lors du congrès triennal, en plus des trois postes mentionnés au statut 6, alinéas 3 (l) (m) (n), le caucus des sections locales à charte directe élira une personne pour le représenter au Comité d'action politique.
- 2) Lors du congrès triennal, en plus des trois postes mentionnés au statut 6, alinéas 3 (l) (m) (n), et de la personne élue conformément à l'article 1 des présentes, le caucus des sections locales à charte directe élira une suppléance pour chacun de ces postes.
- 3) En cas de vacance à l'un des postes décrits à l'article 1, la suppléance décrite à l'article 2 occupera le poste pour la fin du mandat.
- 4) En l'absence de suppléance disponible, à plus de six mois du prochain congrès régional, la vice-présidence exécutive régionale du Québec procédera à une élection lors d'une réunion spéciale de toutes les SLCD du Québec. Chaque section locale aura droit à la même délégation que celle à laquelle elle avait droit au dernier congrès.

RÈGLEMENT 17 QUORUM DES COMITÉS DE DISTRICT

À moins de disposition contraire des statuts des comités actifs de district créés en vertu de l'article 15 des Statuts de l'AFPC, leur quorum est fixé à trois personnes provenant d'au moins deux Éléments/SLCD différents. Au moins une personne doit faire partie de l'exécutif du comité concerné pour chacune des réunions conformes.

Pour tous les comités de districts et conseils de district, le premier avis de convocation de chacune des réunions réglementaires doit être envoyé au minimum 14 jours avant la réunion, sauf disposition contraire des statuts ou des règlements des instances concernées. Les rappels subséquents dans un délai de moins de 14 jours ne sont pas considérés non conformes.

RÈGLEMENT 18 RESPONSABILITÉ DES FRAIS ENGAGÉS POUR MENER UNE ENQUÊTE INTERNE SUR DES ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LE CADRE D'UN CONSEIL DE DISTRICT, D'UN COMITÉ DE DISTRICT OU D'UN COMITÉ RÉGIONAL

1. Instances couvertes

Ce règlement précise la responsabilité des frais engagés pour enquêter sur une plainte concernant un événement survenu dans le cadre d'une des instances suivantes :

- a. conseil de district;
- b. comité de district ou comité régional figurant dans les Statuts de l'AFPC (femmes, jeunes, groupes d'équité, droits de la personne ou tout autre comité sur le territoire de l'AFPC-Québec pouvant être reconnu par l'AFPC);
- c. comité de la région figurant dans les Statuts de l'AFPC-Québec (femmes, jeunes, groupes d'équité, CQSU, SLCD).

2. Analyse de recevabilité et validation

L'analyse de recevabilité et la validation de la plainte se font en conformité avec le processus prévu aux Statuts et Règlements de l'AFPC (notamment l'article 25 des Statuts et le Règlement 19).

3. Responsabilités des coûts

Lorsqu'une plainte portant sur un événement soi-disant survenu dans le cadre d'une des instances visées par le présent règlement mène à une enquête interne, l'AFPC-Québec assume, sur recommandation du comité des finances, les frais engagés pour mener l'enquête, en totalité ou en partie. Cette recommandation doit prendre en compte la situation financière de l'AFPC-Québec.

Si l'instance visée possède les fonds nécessaires, elle verse tout montant au-delà de l'équivalent de deux ans de budget de fonctionnement avant que l'AFPC-Québec ne débourse des fonds.

4.Source des fonds

Les fonds nécessaires à l'enquête proviennent des surplus accumulés de l'AFPC-Québec.

ANNEXE B



RÉSOLUTIONS EN INSTANCE DE L'AFPC-QUÉBEC

telles que modifiées au
Congrès triennal de l'AFPC-Québec à :

Québec, les 16 et 17 novembre 1996
Trois-Rivières, les 15 et 16 mai 1999
Saint-Hyacinthe, les 4 et 5 mai 2002
Montréal, les 14 et 15 mai 2005
Québec, du 30 au 1^{er} juin 2008
Laval, du 27 au 29 mai 2011
Québec, du 6 au 8 juin 2014
Saint-Sauveur, du 21 au 23 avril 2017
Montréal (virtuel), du 17 au 20 juin 2021
Trois-Rivières, du 2 au 4 juin 2023
Saint-Hyacinthe, du 22 au 24 mai 2026

et modifiés par le Conseil québécois à :

Montréal (virtuel), le 8 septembre 2021
Montréal (virtuel), du 9 au 11 février 2022
Sherbrooke, du 1^{er} au 4 novembre 2022
Rimouski, du 10 au 13 juin 2024

2002-G-6 Éducation vs formation conjointe AFPC et employeurs

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec, par le biais de son comité d'éducation, fasse la promotion et donne de l'information afin que les sections locales et les directions nationales négocient et obtiennent de la formation conjointe dans les milieux de travail.

2005-G-1A et 2001-G-121 Adoption d'une loi anti-briseurs de grève au palier de gouvernement fédéral

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse tous les efforts et dépense toutes les énergies pour soutenir le projet de faire adopter par la Chambre des communes du Canada une loi anti-briseurs de grève pour ses personnes salariées relevant du gouvernement fédéral.

2008-G-11 Appui à « l'Eau-secours »

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec intègre cet enjeu dans sa prochaine campagne de lobbying politique;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec appuie la coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau « Eau secours »;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec invite les sections locales à appuyer la coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau « Eau secours ».

2008-G-27 Bilinguisme au sein des Forces canadiennes

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse du lobbying auprès de tous les partis pour qu'ils reconnaissent et appuient le retour au bilinguisme universel pour les militaires du Canada.

2008-G-32, partie 1 Crise financière de l'éducation postsecondaire

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse pression auprès des autorités concernées pour exiger que le règlement de la crise actuelle des universités québécoises ne réduise pas les conditions de travail des personnes salariées et n'augmente pas les frais facturés à la population étudiante; et

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec dénonce le recours aux formules partenariat public privé (PPP) et aux formules marchandes pour le financement de l'éducation; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec appuie les démarches des syndicats de l'AFPC pour le respect des conditions de travail des personnes salariées et des conditions d'étude des personnes étudiantes.

2008-G-19 Appui équilibré aux associations et fédérations étudiantes

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec offre un soutien et un appui équilibré à toutes les associations et fédérations étudiantes qui luttent pour une meilleure accessibilité aux études postsecondaires et à la gratuité scolaire.

2008-G-34 Gratuité scolaire

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec dénonce la tentative de refinancer l'éducation postsecondaire par une augmentation des frais de scolarité, alors que l'éducation devrait être gratuite.

2011-G-119A Retrait préventif pour les femmes enceintes ou qui allaitent - Modification à la LSST

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC et l'AFPC-Québec fassent pression auprès du gouvernement du Canada afin d'élaborer avec le gouvernement du Québec une entente administrative pour que toutes les Québécoises puissent avoir droit au retrait préventif, comme cela s'est fait pour le RQAP et la CSST.

2011-G-44 Bonification de l'assurance-emploi pour les personnes salariées malades

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec revendique auprès du gouvernement fédéral de modifier la loi sur l'assurance-emploi pour que les personnes salariées puissent recevoir sans délai de carence jusqu'à 50 semaines de prestations d'assurance-emploi-maladie.

2011-G-63 Langue de travail

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec revendique l'application de la Charte de la langue française à toutes les personnes salariées œuvrant sur le territoire québécois.

2011-G-112 Système de gestion intégrée en santé et sécurité au travail dans les entreprises privées et publiques

IL EST RÉSOLU que l'AFPC-Québec fasse des pressions sur nos différents paliers gouvernementaux et auprès des autres centrales syndicales pour qu'un système de gestion intégrée en santé et sécurité du travail soit obligatoire dans les entreprises publiques et privées.

2011-G-116 Augmentation du nombre de personnes inspectrices en SST au Québec

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse des pressions auprès du gouvernement du Québec afin d'augmenter de façon significative le nombre de personnes chargées des inspections à la CSST.

2011-G-18 Résolution sur la reconnaissance de l'eau – droits de la personne

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec reconnaisse et affirme que l'accès à une eau propre est un droit fondamental de la personne.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec demande aux gouvernements fédéral et du Québec de consacrer l'eau comme étant un droit de la personne dans la loi fédérale et la loi du Québec.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec demande aux gouvernements du Canada et du Québec de soutenir la reconnaissance de l'eau comme étant un droit de la personne dans le droit international.

2011-G-19 Campagne pour contrer la privatisation de nos systèmes d'eau publics dans le cadre de l'AECG

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC Québec fasse du lobbying auprès de tous les paliers de gouvernement, et particulièrement auprès des autorités municipales, pour les sensibiliser aux dangers de la privatisation de l'eau.

2011-G-21 Appui à Eau secours

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec appuie Eau secours en devenant membre;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec encourage les sections locales de la région du Québec à démontrer leur appui en devenant membre de la Coalition Eau secours.

2011-G-1 Système de santé public, universel et exempt de toute tarification

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec revendique un système de santé public, universel et exempt de toute tarification.

2011-G-59 Bonification du SRG

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse pression auprès du Gouvernement du Canada pour qu'il augmente immédiatement les barèmes du Supplément de revenu garanti d'au moins 15 % pour réduire l'incidence de la pauvreté chez les personnes âgées.

2011-G-136 Droits de la personne en Palestine

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec se positionne en faveur de l'établissement d'une paix durable et juste au Moyen-Orient; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec revendique la mise en place d'un État palestinien basé sur les frontières de 1967, conformément aux résolutions de l'ONU, et qu'un droit de retour soit accordé aux personnes réfugiées palestiniennes;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec appuie la campagne « Boycott, Désinvestissement, Sanction contre l'apartheid israélien » et en fasse la promotion auprès de ses membres.

2011-G-12 Exploitation des gaz de schiste

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec revendique du gouvernement québécois un moratoire sur l'exploitation des gaz de schiste jusqu'à ce que la population ait été consultée par voie de référendum.

2011-G-25 Redevances justes et équitables

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec revendique du gouvernement québécois une politique de fixation de redevances justes et équitables aux exploitants des ressources naturelles et énergétiques du secteur privé; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec revendique au gouvernement québécois qu'il investisse le produit de ces redevances dans les services publics.

2011-G-31A Une économie au service de la population et de la collectivité

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse pression sur le gouvernement québécois pour que celui-ci crée graduellement une économie basée sur la coopération et sur le contrôle par le gouvernement de certains secteurs stratégiques, notamment l'exploitation des diverses formes d'énergie et des ressources naturelles en s'assurant que les bénéfices de cette exploitation reviennent au peuple québécois.

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse pression sur le gouvernement québécois pour que celui-ci crée graduellement une économie basée sur la coopération et nationalise certains secteurs stratégiques, notamment l'énergie et les ressources naturelles.

2011-G-76 Bourses d'études aux cycles supérieurs

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec revendique auprès des gouvernements fédéraux et provinciaux que le nombre de bourses octroyées aux personnes étudiant aux cycles supérieurs ainsi que les budgets alloués à celles-ci soient augmentés de façon significative, et ce, dès cette année.

2011-G-100 Camp jeunes

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec crée un camp jeunes en s'inspirant du modèle élaboré par la FTQ afin de favoriser l'intégration, l'implication et la formation des membres jeunes au sein de la vie syndicale.

2014-G-24 Processus de griefs à l'arbitrage

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC, région du Québec, fasse des pressions auprès du bureau national de l'AFPC pour accélérer de façon significative le processus de griefs à l'arbitrage.

2014-G-14 Environnement vert

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec envisage l'élaboration d'une politique verte pour toutes ses activités.

2017-G-24 (Partie 1) – Harcèlement

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec s'engage à lutter activement contre le harcèlement sous toutes ses formes.

2017-G-1A – Financement de la recherche

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC et l'AFPC-Québec fassent un travail politique afin que le respect des salaires conventionnés soit pris en compte dès maintenant par les organismes subventionnaires gouvernementaux lors de l'attribution des subventions; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC et l'AFPC-Québec travaillent à faire augmenter les budgets de ces mêmes organismes afin d'assurer le maintien des emplois de ses membres.

2017-G-67A – Élargissement du service de syndicalisation

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC et l'AFPC-Québec élargissent la syndicalisation des milieux étudiants collégial et universitaire partout au Québec et dans l'ensemble du Canada; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC et l'AFPC-Québec élargissent le mandat du service de syndicalisation pour que celui-ci consolide les accréditations.

2017-G-62A – Clauses de disparité de traitement

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC et l'AFPC-Québec se positionnent contre l'insertion de clauses de disparité de traitement dans les conventions collectives; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC et l'AFPC-Québec, de concert avec tous ses alliés syndicaux, fassent pression auprès des différents paliers de gouvernement pour modifier le Code canadien du Travail et les lois provinciales pertinentes en ce sens.

2017-G-34A – Protection législative et sociale des personnes salariées à statut d’emploi atypique

IL EST RÉSOLU QUE l’AFPC et l’AFPC-Québec prennent position et militent activement en faveur d’une meilleure protection législative et sociale pour les personnes salariées à statut d’emploi atypique.

2017-G-48 – Réinvestissement en éducation

IL EST RÉSOLU QUE l’AFPC-Québec fasse pression sur le gouvernement québécois, et ce, dès la fin du congrès de l’AFPC-Québec de 2017, afin qu’il réinvestisse massivement dans l’éducation.

2017-G-5 – Transparence et accessibilité des instances de l’AFPC

IL EST RÉSOLU QUE l’AFPC-Québec s’assure de la disponibilité et l’accessibilité des procès-verbaux de chacune de ses instances; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l’AFPC-Québec fasse un cahier centralisé de ses positions et le rende disponible; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l’AFPC-Québec fasse pression sur l’AFPC-national afin qu’elle constitue un cahier de positions et le rende disponible; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l’AFPC-Québec distribue des documents explicatifs sur la structure de l’AFPC et les mandats, les positions et le fonctionnement de chacune de ses instances.

2017-G-33 – Campagne pour l’amélioration des conditions minimales de travail

IL EST RÉSOLU QUE l’AFPC-Québec milite pour que les horaires de travail soient donnés aux personnes salariées au minimum 5 jours d’avance et pour l’augmentation du salaire minimum à 15 \$ de l’heure; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l’AFPC-Québec milite pour l’obtention de 10 jours de maladie par année pour toutes les personnes salariées ainsi que pour l’augmentation de leurs vacances minimales à 5 semaines de vacances payées par année; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l’AFPC-Québec fasse toutes les représentations politiques nécessaires visant à atteindre ces objectifs et produise du matériel d’informations pour mettre ces enjeux de l’avant.

2017-G-45 – Formation syndicale vs équilibre travail-vie personnelle

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec mette sur pied un groupe de travail pour étudier des alternatives viables et envisageables afin de diminuer au minimum les formations données les fins de semaine, et ce sans augmenter les cotisations pour nos membres.

2017-G-50 – Régime universel d'assurances-médicaments

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse pression sur le gouvernement du Québec afin que celui-ci instaure un régime universel d'assurance-médicaments, et ce, avant le prochain congrès de l'AFPC-Québec 2020.

2017-G-55A – Fiscalité progressive 2

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC et l'AFPC-Québec promeuvent la recherche sur les mesures fiscales progressives en soutenant financièrement l'Institut de recherche et d'informations socio-économiques (IRIS) et en demandant à ses affiliés de faire de même.

2017-G-57A – Marchandisation du savoir 1

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec dénonce publiquement les compressions budgétaires dans les organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec produise une étude sur les impacts directs de ces compressions sur la population étudiante employée, sur le personnel professionnel de recherche et sur les personnes chercheuses postdoctorantes qu'elle représente.

2021-G-10A (qui englobe G-47) – Congé de maternité entièrement financé

L'AFPC S'ENGAGE à faire pression sur les divers paliers de gouvernement et sur les régimes d'assurance collectifs afin que le congé de maternité et les prestations de retraite soient couverts à 100 % lors du congé de maternité.

2021-G-9 – Stérilisation forcée des femmes autochtones

L'AFPC S'ENGAGE à se positionner contre toute stérilisation forcée des femmes.

2021-G-54 – Formation de base sur les droits des Autochtones

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC s'engage à donner et à maintenir la formation de base sur les réalités et les droits des peuples autochtones au minimum une fois par cycle budgétaire

2021-G-14A (qui englobe G-42 la 1^{re} conclusion) – Stages non rémunérés

L'AFPC S'ENGAGE à faire pression sur les gouvernements provincial et fédéral pour interdire les stages et les internats non rémunérés, et ce, à tous les niveaux d'études.

2021-G-13A (qui englobe G-41) – Lutte contre la privatisation

L'AFPC S'ENGAGE à continuer à former, informer et mobiliser ses membres sur les enjeux de la privatisation et les effets sur nos conventions collectives, nos salaires et la création future d'emplois publics.

2023-G-11 – Droits des personnes

IL EST RÉSOLU QUE L'AFPC s'oppose à toute tentative d'adopter une législation en lien avec le droit à l'avortement; défende le droit d'obtenir des services adéquats en matière de contraception et d'avortement; appuie les campagnes qui protègent le libre choix et en accroît l'accessibilité et fasse du lobbying afin que les différents paliers de gouvernements appuient cette position.

2026-G-2 – Adoption d'une appellation inclusive

IL EST RÉSOLU QUE les termes *confrère* et *consœur* soient dorénavant retirés de toutes nos communications internes et externes;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ces termes soient remplacés par des appellations inclusives, telles que « collègues » ou « membres », selon le contexte.

2026-G-10 (1^{er} résolu) – Défense des droits des travailleurs étrangers temporaires et accès équitables à la résidence permanente

IL EST RÉSOLU que l'AFPC-Québec intensifie son lobbying auprès du gouvernement provincial pour :

- rétablir une voie d'accès juste, transparente et prévisible à la résidence permanente;
- adopter une clause de droits acquis protégeant les personnes déjà présentes;
- améliorer le PSTQ (réduction de l'opacité, accélération des traitements, priorisation des pénuries).

ANNEXE B-2

Liste des résolutions en instance adoptées par le Conseil québécois

2021-G-12A – Travail précaire

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC s'engage à soutenir et s'efforcer d'organiser et d'affilier les personnes occupant un emploi précaire à un syndicat.

2021-G-23 – États généraux du syndicalisme

IL SOIT PROPOSÉ QUE l'AFPC-Québec se positionne afin que des états généraux intersyndicales soient organisés, ouverts à tous les membres et les personnes non syndiquées et que cette démarche débouche sur des résolutions performatives; et

IL SOIT DE PLUS PROPOSÉ QUE l'AFPC-Québec diffuse cette demande à l'ensemble de ses conseils de district et de ses sections locales.

2021-G-2 – Marchandisation du savoir

IL EST RÉSOLU que le Conseil québécois dénonce publiquement toutes compressions budgétaires éventuelles dans les organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux;

IL EST DE PLUS RÉSOLU que le Conseil québécois demande aux gouvernements fédéral et provinciaux un réinvestissement dans les organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux;

IL EST DE PLUS RÉSOLU que le Conseil québécois insiste pour un refinancement massif de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée à visée non commerciale;

IL EST DE PLUS RÉSOLU que le Conseil québécois fasse pression sur les gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi que sur les organismes subventionnaires, pour que soient mieux réparties les subventions entre les différents groupes de recherche et les différents projets de recherche; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU que le Conseil québécois fasse pression sur le gouvernement fédéral pour qu'il mette en place l'entière des recommandations du rapport Naylor sur l'examen du soutien fédéral aux sciences le plus rapidement possible.

2021-G-8 – Ajouter les paiements électroniques aux modes de paiement acceptés et utilisés par l'AFPC

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec propose à l'AFPC d'ajouter et d'encourager les paiements électroniques aux modes de paiement acceptés entre celle-ci, ses sections locales et ses membres.

2021-G-15 – Transport en commun gratuit pour les personnes à faible revenu

IL SOIT PROPOSÉ QUE l'AFPC-Québec fasse pression sur les différents paliers de gouvernement et les municipalités afin que ces derniers instaurent la gratuité des transports en commun pour les personnes à faible revenu.

2021-G-81 – Formation d'un comité environnement et transition juste

IL SOIT PROPOSÉ QUE L'AFPC-Québec mette en place, au cours du prochain cycle triennal, un comité permanent dédié à l'environnement et à la transition juste;

IL SOIT DE PLUS PROPOSÉ QUE L'AFPC-Québec fournisse les ressources humaines et financières nécessaires à la bonne marche de ce comité;

IL SOIT DE PLUS PROPOSÉ QUE L'AFPC-Québec incite tous les conseils de district à créer un poste de responsable à l'environnement et à la transition juste au sein de leur comité exécutif; et

IL SOIT DE PLUS PROPOSÉ QUE L'AFPC-Québec milite auprès de l'AFPC pour la création d'un comité environnement et transition juste au niveau national.

2021-G-51 – Formation avancée sur les droits de la personne

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec s'engage à donner et à maintenir une formation avancée sur les droits de la personne au minimum une fois par cycle budgétaire.

2021-G-62 – Accessibilité au PEQ pour les personnes postdoctorantes

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec travaille à faire reconnaître les personnes chercheuses postdoctorantes venant de l'étranger comme étant admissibles au PEQ (Programme expérience Québec) pour personnes salariées temporaires.

2021-G-40A – Oppression de genre

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC continue à jouer un rôle militant afin d'améliorer la situation économique et sociale des femmes pour leur permettre de sortir de toutes formes de violences et leurs répercussions afin de mener une vie indépendante et sécuritaire.

2021-G-26 – Régime de retraite à prestations cibles

IL SOIT PROPOSÉ QUE L'AFPC se positionne contre les régimes à prestations cibles; et

IL SOIT PROPOSÉ QUE L'AFPC se positionne contre la transformation des régimes de retraite à prestations déterminées en régime à prestations cibles.

2021-G-25 – Écoresponsabilité

IL SOIT PROPOSÉ QUE :

- l'AFPC établisse des politiques pour réduire l'impact environnemental lors de ses activités (congrès, comités, formations, rencontres...) et qu'elle émette des attentes et recommandations d'écoresponsabilité pour les hôtels et centres de congrès dont l'AFPC utilise les services;
- que pour tous les événements de l'AFPC, le calcul carbone approximatif de l'événement soit exposé aux personnes participantes.

2021-G-21 – Élimination des plastiques à usage unique

IL SOIT PROPOSÉ QUE l'AFPC ajoute sa voix à celles des gens, des associations et des entreprises qui demandent aux différents paliers de gouvernement de bannir l'utilisation des plastiques à usage unique.

2021-G-27 – Pérennisation des investissements fédéraux en transport collectif

IL SOIT PROPOSÉ QUE l'AFPC exige du gouvernement fédéral qu'il soutienne financièrement les sociétés de transport dans la réalisation des nécessaires investissements prévus pour renforcer les équipements existants et développer de nouveaux services de transport collectif; et

IL SOIT DE PLUS PROPOSÉ QUE l'AFPC exige du gouvernement fédéral qu'il instaure un programme permanent consacré au financement de l'exploitation des réseaux publics de transport collectif.

2021-G-52 – Formation avancée sur les droits de la personne

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC s'engage à donner et à maintenir pour chaque Conseil de région une formation avancée sur les droits de la personne au minimum une fois par cycle budgétaire.

2021-G-6 – L'accès à l'assurance-emploi pour les emplois précaires

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC exerce du lobbying pour une réforme de l'assurance-emploi permettant l'inclusion des personnes occupant un emploi précaire, de manière à permettre un accès universel à l'assurance-emploi et une juste redistribution entre les classes sociales; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC milite pour des conditions d'admissibilité universelles et justes à l'assurance-emploi, notamment pour que le nombre d'heures soit réduit afin de permettre aux personnes salariées qui ont des contrats de courte durée d'avoir, le cas échéant, accès à l'assurance-emploi.

2021-G-18 – Format des listes des membres

IL SOIT PROPOSÉ QUE L'AFPC transmette à ses sections locales les listes de membres en format Excel ou tout autre format de chiffrier électronique compatible.

2021-G-31 – Méthode LEAN et impact négatif sur les membres

IL SOIT RÉSOLU QUE l'AFPC, ainsi que ses éléments et ses chartes directes, milite activement (lobbying, campagne d'information nationale, etc.) contre l'implantation de toute formule de financement découlant de l'approche Lean; et

IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC milite à ce que l'ensemble des employeurs touchés par cette méthode opte pour un autre type de financement afin d'assurer l'intégrité psychologique de ses membres et la pérennité de leurs emplois.

2021-G-43 – Déléguée en condition féminine dans les sections locales

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC encourage les éléments à demander à leur section locale d'inclure un poste à la condition féminine dans leurs statuts et règlements; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC encourage les sections locales à charte directe à inclure un poste à la condition féminine dans leurs statuts et règlements.

2021-G-5A 1^{er} et 4^e résolu – Opposition à la réforme du PEQ

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec exprime sa vive inquiétude quant à l'impact de la réforme caquiste du PEQ sur la réputation internationale du Québec, sur sa capacité d'attraction et de rétention des talents nécessaires au développement et au rayonnement du Québec; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec exige du gouvernement de préserver, en cas de réforme, une clause de droits acquis pour toute personne venant de l'étranger qui est aux études ou qui occupe un emploi temporaire sur le territoire au moment de l'entrée en vigueur de sa réforme.

2021-G -28 3^e résolu – Directive sur les postes isolés et les logements de l'État (Rivière-au-Renard, Gaspé, Grande-Rivière et Chandler)

IL EST RÉSOLU QUE la direction nationale et régionale de l'AFPC exerce des pressions politiques sur les ministres du fédéral afin que les personnes salariées qui recevaient auparavant les indemnités de poste isolé puissent les recevoir comme auparavant.

2021-G -30 3^e résolu – Directive sur les postes isolés et les logements de l'État (Blanc-Sablon)

IL EST RÉSOLU QUE la direction régionale et nationale de l'AFPC exerce des pressions politiques sur les ministres fédéraux afin que les personnes salariées qui recevaient auparavant les indemnités de poste isolé puissent les recevoir comme auparavant.

2021-G-70 – Comité d'aide et d'intervention

II EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec demande la création, lors du prochain Congrès triennal de l'AFPC, d'un Comité national d'aide et d'intervention (CNAI) qui serait chargé de créer et de mettre rapidement en application des mesures d'aide de toutes sortes pour les membres de l'AFPC qui sont victimes de mesures abusives de la part de leur employeur à cause de leurs activités syndicales. Le CNAI sera composé de membres du CNA et devra rendre compte de ses activités au CNA;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le comité du CNAI appointera, guidera et supportera des personnes locales dans le but d'aider les membres victimes d'abus; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec demande, lors du prochain Congrès triennal de l'AFPC, la création du Fonds d'Aide et d'Intervention (FAI), qui sera administré par le CNAI. Un montant de 100 000 \$ par année sera versé dans le FAI pour la période 2022-2024 et ce, à même le budget actuel de l'AFPC.

2021-G-19 – Consolidation salariale du personnel de recherche universitaire

IL SOIT PROPOSÉ QUE l'AFPC fasse pression sur le gouvernement du Québec afin que celui-ci reconnaisse la contribution du personnel de recherche à la formation de la population étudiante universitaire; et

IL SOIT DE PLUS PROPOSÉ QUE l'AFPC fasse pression sur le gouvernement du Québec afin que celui-ci octroie une enveloppe salariale spécifique et récurrente à même les budgets de fonctionnement universitaires en regard de la prestation de formation exercée par le personnel de recherche.

2021-G-22 – Personnel de liaison à la commission de l'assurance-emploi

IL SOIT PROPOSÉ QUE l'AFPC revendique activement auprès du gouvernement fédéral le retour du personnel de liaison à la Commission de l'assurance-emploi.

2021-G-79 – Changements climatiques

IL SOIT PROPOSÉ QUE l'AFPC-Québec augmente la pression politique pour contrer les changements climatiques et qu'elle incite l'AFPC nationale à faire de même.

2023-G-16 – Protection du statut de personne postdoctorante comme personnel hautement qualifié

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec, de concert avec l'AFPC, la FTQ et le CTC, fasse pression auprès des gouvernements, des institutions d'enseignement supérieur et du public pour exiger que le statut de personnel hautement qualifié des personnes postdoctorantes soit reconnu et protégé. Ceci implique l'interdiction de désigner une personne postdoctorante comme étudiante,

stagiaire ou autre terme non approprié dans tout document écrit, car nuisible à son évolution de carrière et à son évolution salariale.

2023-G-8 – Salaire minimum à 18 \$/ l'heure

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec fasse pression sur le gouvernement provincial pour qu'il mette en place les mesures nécessaires pour établir un salaire minimum d'au moins 18 \$ de l'heure afin d'améliorer la qualité de vie des personnes salariées et pour renforcer notre économie.

2023-G-5 – Expériences de travail étudiant à l'étranger

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec exerce du lobbying auprès du gouvernement provincial pour une reconnaissance de toutes expériences de travail au Canada et à l'étranger en lien avec le domaine d'études.

2023-G -21 1^{er} et 3^e résolus – Cyberintimidation / Cyberharcèlement

IL EST RÉSOLU QUE L'AFPC-QUÉBEC fasse pression sur le gouvernement du Québec afin qu'il dote les institutions universitaires, la police et les services d'intervention de ressources matérielles et humaines adéquates pour aider et accompagner les victimes.

IL EST RÉSOLU QUE L'AFPC-QUÉBEC organise des campagnes de sensibilisation sur l'impact de la cyberintimidation et du cyberharcèlement sur la santé mentale.

2023-G-6 – L'accès à l'assurance-emploi pour les emplois précaires

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec exerce du lobbying pour une réforme de l'assurance-emploi permettant l'inclusion des personnes occupant un emploi précaire;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec milite pour des conditions d'admissibilité universelles et justes à l'assurance-emploi, notamment pour que le nombre d'heures soit réduit afin de permettre aux personnes salariées qui ont des contrats de courte durée d'y avoir accès.

2023-G-7 – Pour des structures syndicales inclusives et représentatives

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec s'engage à créer des structures inclusives et représentatives en adoptant une approche intersectionnelle pour identifier et aborder les barrières à l'inclusion et à la représentation.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec mette en place des programmes de formation sur la diversité, l'inclusion et l'égalité pour toutes les personnes membres du conseil d'administration et les personnes représentant le syndicat.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec évalue les progrès réalisés dans la création de structures inclusives et représentatives et mette en place des mesures pour remédier aux lacunes constatées.

2023-G-27A (qui englobe la G-23) – Programme de mentorat

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec développe et offre un programme de mentorat financé à même le budget existant, aux personnes déléguées et aux personnes dirigeantes de sections locales, une formation continue complète en matière de relations de travail avec les volets suggérés suivants : Santé et sécurité, Dotation, Classification, Gestion du rendement, Invalidité, Législation, Compréhension de la convention collective, Grievs, Valeurs et Éthique, Résolution de conflit, Droits de la personne, Gestion, communication non violente et comment interagir avec les différents types de personnalité.

2026-G22 (qui englobe la G-34) – Formation « La relève syndicale » destinée aux membres de 35 ans et moins

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec mandate le Service de l'éducation, en partenariat avec la direction ainsi que les coordonnateurs et coordonnatrices des jeunes, afin de développer et d'offrir une formation annuelle intitulée « La relève syndicale », destinée aux membres âgés de 35 ans et moins.

ANNEXE B-3
Liste des résolutions en instance caduques

ANNEXE C

LISTE DES MEMBRES À VIE

Membre à vie depuis :	Nom	Prénom
2008	Bertrand	Marcel
2008	Coupal	René
2008	Genest	Réjean
2011	Bélanger	Gilles
2011	Brunette	Denis
2011	Fortin	Jean-Paul
2011	Labonté	Bernard
2011	Soucy	Yolande
2014	Alarie	Pierre
2014	Jalbert	Ghislaine
2014	Pont	Neus
2014	Turcq	Jérôme
2017	Perron	Marcelle
2017	Lalancette	Denis
2021	Dostie	Yolande
2021	Picard	Magali
2021	Roberge	André
2023	Bouchard	Diane
2026	Cloutier	Jean
2026	Déry	Monique
2026	Dubuc	Danielle
2026	Hurens	Johanne
2026	Simard	Sonia